



Automne Musical d'Ollon

Statuts de l'Association « Automne musical d'Ollon »

Article 1. Nom, siège, durée

L'« Automne musical d'Ollon » (AMO) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#).

Le siège de cette association est situé dans le Canton de Vaud, plus précisément au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

Article 2. But

L'Association AMO a pour but de promouvoir la culture musicale au Temple d'Ollon, en particulier en faisant appel à des musiciens de la région du Chablais romand, de la Suisse romande ou du cercle international.

Elle se place dans un contexte de petite association régionale, en complément des offres musicales que constituent les grands festivals et les grands centres urbains.

A cet effet elle organise un festival de concerts et des récitals, en favorisant la découverte de jeunes talents. Avec un budget très modeste, elle s'engage à faire appel à des musiciens professionnels.

Article 3. Membres

L'Association comporte quatre catégories de membres.

- a) Les **membres d'honneur** soit des artistes reconnus de la région du Chablais soit des membres de l'association ayant particulièrement contribué à son essor.
- b) Les **membres cotisants**.
- c) Les **membres de soutien**, soit toute personne physique ou morale qui s'engage à soutenir financièrement l'association par un don annuel.
- d) Les **membres actifs**, soit des personnes prenant part à l'organisation du festival au sein du comité ou appartenant au groupe des « Amis du festival », qui ne paient pas de cotisation durant l'année d'exercice de leur prestation.

Les membres cotisants et les personnes physiques qui soutiennent l'association se voient réserver une place au temple d'Ollon jusqu'à 15 minutes avant chaque concert.

Article 4. Adhésion/ démission

La qualité de membre de l'Association s'obtient par simple déclaration écrite ou verbale à son président. Il en est de même de la démission.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du comité.

Article 5. Ressources

L'association AMO dispose des ressources suivantes :

- cotisations des membres
- dons divers
- contributions des sponsors et subventions éventuelles des pouvoirs publics
- collectes des concerts
- revenus de la fortune

Tout artiste qui renoncerait à tout ou partie de son défraiement de concert est considéré comme donateur occasionnel.

Article 6. Responsabilité

L'association répond de ses dettes et obligations.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association.

Article 7. Organes

Les organes de l'Association sont les suivants

- l'assemblée générale
- le comité
- le contrôleur aux comptes

Article 8. Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle adopte et modifie les statuts.

Elle élit le comité: au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire, un-e Trésorier-ère et le contrôleur aux comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du comité.

L'AG n'est réunie qu'en cas de nécessité, sur décision du comité, sur demande du vérificateur aux comptes, ou lorsque le 1/5 des membres en fait la demande écrite.

Elle est néanmoins obligatoire en cas de

- renouvellement des membres du comité
- modification des statuts
- dépense extraordinaire ou difficultés qui demandent des mesures de rétablissement de l'équilibre financier (vote de budget complémentaire, de comptes déficitaires, etc.)
- nomination des membres d'honneur

Les membres reçoivent, chaque année, un rapport du comité comprenant des informations sur l'activité, la liste des membres, du comité, les comptes et bilan de l'exercice écoulé ainsi que l'attestation du contrôleur aux comptes.

A défaut d'observation dans les 30 jours dès réception du rapport annuel et des comptes, ceux-ci seront considérés comme adoptés et décharge sera acquise au comité.

Si l'assemblée doit être réunie, les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 9. Vote de l'assemblée générale.

Tous les membres ont une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents-

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 10. Comité

L'association est dirigée et administrée par le comité composé de quatre à cinq membres, parmi lesquels le-la Président-e, le-la Secrétaire, le-la Trésorier-ère.

Le Directeur artistique et fondateur de l'AMO est partie intégrante du comité.

Le comité se réunit sur convocation du président. Le-la secrétaire tient un PV des séances.
Il exerce toutes les compétences, règle toutes les affaires et prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé et d'administrer les biens de l'association .

L'association est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du comité. Ils ne peuvent engager leur signature pour des dépenses non prévues au budget sans en référer à L'AG si l'état des comptes ne permet pas ces dépenses sans provoquer un déficit.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre d'indemnisation de leurs frais de déplacement. Les frais d'administration selon les lignes du budget ont réservés.

Article 11. Le contrôleur aux comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'association sont vérifiés par un contrôleur aux comptes.

Il présente un rapport une fois l'an. Son attestation est jointe au rapport annuel d'activités et des comptes de l'association adressé à l'ensemble des membres de ladite assemblée générale.

Article 12 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, réunissant un quorum des 50% des membres, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le délai de 30 jours et elle pourra statuer sans quorum à la majorité des $\frac{3}{4}$.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association AMO. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 3 septembre 2009 à Corseaux/Vevey et modifiés lors de l'assemblée générale du 21 février 2011 à Ollon.

Le président
Gérald Dessauges

Le fondateur et directeur artistique
Niall Brown

La secrétaire et vice-présidente
Rose-Marie Faller-Fauconnet

Le trésorier
Olivier Faller

Délégué à la communication
Jean-Marc Pfefferlé